

---

## Note de jurisprudence

---

### LA COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR STATUER SUR UN ACCIDENT SUBI PAR UN USAGER DE L'ONCF

Note sous C.C.A., 4 janvier 2015, *Héritiers Adlani c/ ONCF*

**Michel ROUSSET**  
*Professeur émérite à la Faculté  
de Droit de Grenoble*

**Mohammed Amine BENABDALLAH (\*)**  
*Professeur à la Faculté de Droit  
de Rabat-Agdal*

Le 8 août 2011, la dame Rajaa Adlani a été victime d'un accident mortel en descendant du wagon dans lequel elle voyageait alors que le train n'était pas encore à l'arrêt. Estimant que l'Office National des Chemins de fer était totalement responsable de l'accident, ses héritiers ont saisi le Tribunal administratif de Rabat d'une action en responsabilité tendant à obtenir une indemnité pour préjudice matériel et moral. Le Tribunal administratif de Rabat s'est déclaré incompétent. Ils ont alors interjeté appel et celui-ci a abouti à la décision de la Cour de Cassation qui juge que l'affaire relève de la compétence administrative.

Cette décision est intéressante et mérite que l'on s'y arrête. Elle concerne le régime juridique de la responsabilité des services publics industriels et commerciaux dans le prolongement d'une décision antérieure de la Chambre administrative de la Cour suprême relative, comme on le verra, à la compétence administrative dans une affaire similaire de responsabilité de l'ONCF, C.S.A., 13 avril 1977, *ONCF c/ Kbiria Bent Kacem* (RJPEM, n° 5,1979, p. 173, en langue arabe). Mais bien qu'elle ne concerne pas le fond de l'affaire, c'est-à-dire la responsabilité de l'ONCF, la décision de la Cour de Cassation laisse tout de même entrevoir ce que pourrait être la solution finalement retenue par la juridiction de jugement.

\*

\* \*

Pour ce qui est du premier point, celui de la compétence, il convient de rappeler qu'en principe le régime juridique des services publics industriels et commerciaux (SPIC) est un régime de droit privé. Ce principe connaissait sans doute quelques exceptions s'agissant

---

(\*) aminebenabdallah.hautetfort.com

des personnels de direction ; en outre à diverses reprises, la Cour suprême a accueilli le recours en annulation pour excès de pouvoir contre des décisions prises par les dirigeants d'offices industriels et commerciaux (OCE, BRPM, RATC) à l'encontre de personnels de ces organismes (licenciement, sanctions, etc.) au motif que les dirigeants de ces organismes étaient des autorités administratives et que leurs décisions prises dans le cadre de la gestion du service public étaient des actes administratifs.

Dans ces affaires, la Haute juridiction avait clairement abandonné le critère matériel de l'acte administratif au profit du critère organique. Mais, au vu d'une décision récente de la Cour de Cassation, on peut penser que l'on assiste à un retour du critère matériel ; en effet, dans une décision du 1<sup>er</sup> juin 2017, *Sieur Abdelaoui*, la Cour de Cassation (REMALD n° 147, 2019, p. 161, note M. Rousset et M.A. Benabdallah) a retenu la compétence judiciaire pour juger un litige concernant un agent contractuel d'une administration publique. Après avoir analysé les clauses de son contrat, elle conclut qu'il s'agissait d'un contrat relevant du droit privé ; mais, au-delà de cette affaire, elle pose aussi le principe selon lequel l'absence dans le contrat de clauses exorbitantes du droit commun en fait un contrat ordinaire même s'il est conclu par des personnes de droit public et qu'il a pour objet le fonctionnement d'un service public. C'est donc le critère matériel qui l'emporte.

Qu'en est-il maintenant du contentieux de pleine juridiction, et ici, celui de la responsabilité quasi délictuelle du SPIC que gère l'ONCF ?

\*

\*   \*

Dans une décision du 13 avril 1977, *ONCF c/ Kbira Bent Kacem*, (RJPEM, n° 5, 1979, p. 173, en langue arabe) la Cour suprême avait à juger une affaire de responsabilité mettant en cause l'Office National des Chemins de Fer à propos d'un accident survenu à une personne, tiers par rapport à l'Office, qui avait traversé la voie ferrée alors qu'elle n'avait pas le droit de passer ; elle imputait la responsabilité de son accident à une faute du conducteur du train. La haute juridiction a décidé qu'il n'y avait pas eu défaillance du conducteur, mais, pour ce qui nous concerne, elle a retenu la compétence administrative pour connaître de cette action ; cela peut se comprendre puisque la victime n'était pas un usager de l'ONCF, ni un de ses employés, mais un tiers n'ayant pas de lien organique avec le service public industriel et commercial géré par l'ONCF. Toutefois elle l'a fait en des termes quelque peu elliptiques, car pour justifier la solution retenue elle s'est bornée à invoquer le fait que l'ONCF est un service public.

Et cela nous ramène à notre affaire *Héritiers Adlani* !

En l'espèce la victime était un usager du service public du transport lié à celui-ci par un contrat de transport dont nous savons qu'il est régi par le code de commerce.

L'article 473 de ce code dispose en effet que « *le contrat de transport est la convention par laquelle le transporteur s'engage moyennant un prix à faire lui même parvenir une personne ou une chose en un lieu déterminé* », ce qui implique des obligations réciproques ; par exemple, pour l'ONCF, celle de respecter les horaires (Tribunal de commerce de Casablanca, 14 janvier 2019, *Amghari*, REMALD, n° 144-145, p. 307, note M. Rousset et M.A. Benabdallah) et, s'agissant de l'usager, de respecter les prescriptions de la police des chemins de fer qui concernent sans aucun doute le respect des consignes de sécurité, notamment l'interdiction de descendre du train avant son arrêt complet. Mais, comme dans l'arrêt de 1977, si la Cour de Cassation mentionne le fait que l'ONCF est une personne morale industrielle et commerciale de droit public, elle n'en tire aucune conséquence.

S'agissant de la compétence, seule la qualité de personne publique de l'Office a de l'importance au terme d'un syllogisme parfaitement rigoureux.

– La Cour invoque l'article 8 de la loi créant les tribunaux administratifs qui lui dicte la solution : celui-ci dispose que « *les Tribunaux administratifs sont compétents...pour juger... les actions en réparations des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques...* » ;

– Or la demande des appelants se fonde sur une activité de service public d'une personne publique, donc la compétence est administrative : « *... et que par cette qualité une action en justice contre lui se fait principalement devant la juridiction administrative...* ».

– C'est donc le critère organique, l'ONCF personne publique, qui est déterminant comme cela avait été le cas dans l'affaire *Kbira Bent Kacem*.

La nature industrielle et commerciale de l'activité de l'organisme ne semble désormais jouer aucun rôle dans la détermination de la compétence pour statuer sur la mise en cause de la responsabilité du SPIC par ses usagers ou par les tiers.

\*  
\*   \*

Il est à noter qu'il y a là une solution tout à fait différente de la solution apportée à ce problème en France par les décisions du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat depuis 1954. Estimant qu'il convenait de simplifier la recherche du juge compétent, les Hautes juridictions françaises ont favorisé la formation d'un bloc de compétence judiciaire en ce qui concerne la réparation des dommages subis par les usagers et les tiers du fait des services publics industriels et commerciaux. (R. Chapus, *Droit administratif général*, Tome II, n° 700).

La décision de la Cour de Cassation appelle peut-être une dernière remarque. Sans doute concerne-t-elle la détermination de la compétence pour juger cette action ; mais il

est une phrase qui, de notre point de vue, alors même que la Haute juridiction renvoie l'affaire au Tribunal administratif de Rabat, est de nature à prédéterminer la solution du litige au fond. En déclarant que la demande « *se fonde sur une activité de service public dont a découlé une défaillance de garantir la sécurité de ses passagers* » la Haute juridiction n'oriente-t-elle pas implicitement le jugement que devra rendre la juridiction de premier degré à laquelle le dossier est renvoyé ?

\*  
\*   \*  
\*

### **C.C.A., 7 janvier 2016, Héritiers Adlani c/ ONCF et cts**

*« Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et du jugement objet de l'appel susvisé que les héritiers de Rajaa Adlani ont présenté un mémoire au Tribunal administratif de Rabat exposant que leur fille Rajaa Adlani a été victime avec l'un de ses proches d'un accident mortelle 8 août 2011 alors qu'elle descendait du train qui ne s'était pas encore arrêté, qu'ils demandent de considérer l'ONCF totalement responsable de l'accident et de prononcer une indemnité pour préjudice matériel et moral fixée à 20.000 Dh ; et, qu'après délibération, un jugement a eu lieu déclarant l'incompétence du Tribunal administratif et c'est le jugement objet de l'appel ;*

#### *Sur les motifs de l'appel*

*Attendu que les appelants reprochent au jugement le manque de fondement juridique vu que l'ONCF est un service public soumis au droit public et que la victime n'est pas une salariée ou une contractuelle de l'office pour réaliser un acte commercial, et que, de ce fait, il convient d'annuler le jugement dont l'appel est interjeté, de déclarer la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur la demande et de renvoyer le dossier au tribunal administratif ;*

*Attendu que l'appel présenté est fondé vu que l'ONCF auquel l'indemnité est demandée est une personne morale industrielle et commerciale de droit public et que par cette qualité une action en justice contre lui se fait principalement devant la juridiction administrative sur la base de l'article 8 de la loi n° 41-90 créant des tribunaux administratifs vu que l'indemnité demandée se fonde sur une activité de service public dont a découlé une défaillance de garantir la sécurité de ses passagers.*

*Annulation du jugement, compétence de la juridiction administrative et renvoi du dossier au tribunal administratif de Rabat ».*